



2026/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIS ORANGIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DÉLIBÉRATION N°2026/COM07

**Objet : Avenant N°2 à la Convention 2022-2024 relative à
l'accompagnement contractualisé des allocataires du Revenu de
Solidarité Active par le Centre Communal d'Action Sociale de Ris
Orangis.**

Séance du Lundi 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 février, à quatorze heures.
Le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué à l'hôtel de Ville, sous
la présidence de Monsieur Siegfried VAN WAERBEKE, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : lundi 9 février 2026.

Nombre de
membres : 12

En exercice : 12

Présents à la
séance : 9

Votants : 9

Étaient présent.e.s Mesdames et Messieurs :

Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Siegfried VAN
WAERBEKE, Marcus M'BOUDOU, Gisèle FRANCIS,
Bernard CASSAIGNE, Daniel DOUCHET, Serge
MERCIECA, Sandakichenin DJANARTHANY

Absent.e.s / excusé.e.s :

Stéphane RAFFALLI, Ange MARTINEZ, Danielle
DESRONDAUX

Absent.e.s représenté.e.s :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice
et peuvent délibérer valablement, en exécution de
l'article L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du
Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CCAS de
Ris-Orangis
Conseil
d'administration 16
février 2026
DELIBERATION
N°2026/COM07

Objet : Avenant N°2 à la Convention 2022-2024 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active par le Centre Communal d'Action Sociale de Ris Orangis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SUR proposition de **Monsieur Stéphane RAFFALLI**, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif à la généralisation du Revenu de Solidarité Active,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU l'article L 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Famille relatif à l'instruction des demandes de Revenu de Solidarité Active et stipulant que le Centre Communal d'Action Sociale peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,

VU la délibération n°2018/COM03 du Conseil d'Administration du 14 février 2018 portant engagement du CCAS de Ris-Orangis dans le dispositif du RSA, relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA par le CCAS de Ris-Orangis,

VU la délibération 2022COM26 du Conseil d'Administration du 30 mai 2022 relative à la convention d'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA par le CCAS de Ris-Orangis,

VU l'avenant n°1 à la Convention 2022-2024 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active par le Conseil Départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la Convention 2022-2024 relatif à l'accompagnement contractualisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active par le Centre Communal d'Action Sociale de Ris Orangis,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'accompagnement des publics les plus en difficulté de la commune et l'engagement du CCAS à cet effet,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la Convention 2022-2024 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active par le CCAS de Ris Orangis, entre le CCAS et le Conseil Départemental de l'Essonne, ci-annexé.

DIT que les dépenses et les recettes relatives à cette convention s'effectueront sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour expédition conforme
Stéphane RAFFALLI
Président du CCAS
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Président certifie sous
sa responsabilité
Le caractère exécutoire de
cet acte :
Publié le :
Notifié le :
La présente décision peut
faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.



